



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 16.12.2016

En exercice ...26
Présents22
Votants24
Abstention0

AFFAIRES GÉNÉRALES
1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
MODIFICATION STATUTAIRE
Mise en conformité des statuts communautaires

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 16 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 décembre 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), Mme Isabelle MASION-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Paul HERAUDEAU, M. Patrice RAFFARIN (donne pouvoir à M. Didier BOUYER).

Secrétaire de séance : M. Francis VILLEDIEU.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D201616-DE
Reçu le 16/12/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 16.12.2016

En exercice ...26
Présents22
Votants24
Abstention0

AFFAIRES GÉNÉRALES 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE MODIFICATION STATUTAIRE Mise en conformité des statuts communautaires

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°1670-DRCTE-BCL du 8 septembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Vu la demande de la Préfecture de Charente-Maritime en date du 2 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2016,

Considérant que la loi NOTRe susvisée a modifié la répartition des compétences obligatoires et optionnelles des Communauté de communes,

Il convient de mettre en conformité les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, afin qu'ils répondent aux obligations législatives, sans que cela emporte modification des compétences qui lui ont été précédemment transférées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver la mise en conformité des statuts communautaires, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime de bien vouloir prononcer par arrêté, la mise en conformité statutaire susvisée.**

Affichée le : **16 décembre 2016**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20161216-D201616-DE
Reçu le 16/12/2016



STATUTS

Préambule

Les conseils municipaux des communes de l'Ile de Ré ont adopté les statuts de la communauté qui les réunit.

Cette communauté a vocation à être forte de la complémentarité qui caractérise ces communes, chacune d'entre elles apportant à la communauté ses richesses humaines et culturelles spécifiques.

La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre.

La Communauté est riche de la diversité et de la complémentarité des espaces de son territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine environnemental.

La Communauté doit prioritairement s'attacher à des projets bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles, ainsi qu'à la constitution d'économies d'échelles.

Dans tous les cas, il s'agira d'appliquer le principe de subsidiarité : chaque compétence ne sera dévolue à la communauté que s'il est plus pertinent, socialement, démocratiquement et économiquement, de l'intercommunaliser.

La Communauté entend promouvoir un développement économique raisonné, c'est-à-dire un développement économique dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire.

D'une manière générale, la Communauté fait siens les grands objectifs de sa charte de pays :

- Une Ile préservée avec une forte identité ;
- Une Ile soudée et généreuse ;
- Une Ile prospère et ouverte vers d'autres partenariats.

La communauté, par conséquent, fait siennes également les orientations fondamentales de cette charte :

- Une Ile où il importe de maintenir un environnement exceptionnel ;
- Une Ile où l'on prend en compte les risques naturels ;
- Une Ile où sont préservés l'identité locale et le patrimoine ;
- Une Ile où l'on soutient l'offre de logements permanents ;
- Une Ile où l'on soutient l'offre de services et l'offre d'attractivité pour la population permanente ;
- Une Ile où l'on favorise le développement et la pérennisation d'activités culturelles et sportives ;
- Une Ile qui soutient un tourisme durable ;
- Une Ile à la spécificité agricole réaffirmée ;
- Une Ile où l'on amplifie les relations avec les territoires voisins, et notamment l'agglomération de la Rochelle.

AR PREFECTURE

017-24 10 10 10
Comm. de Comm. de l'Ile de Ré Statuts
Mise à jour : décembre 2016
Reçu le 16/12/2016

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes dénommée : **Communauté de Communes de l'île de Ré**

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

Ars en Ré – Le Bois Plage en Ré – La Couarde sur Mer – La Flotte – Loix – les Portes en Ré – Rivedoux Plage – Saint Clément des Baleines – Sainte Marie de Ré – Saint Martin de Ré –

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé 3, rue du Père Ignace – 17410 – SAINT MARTIN DE RE.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire;
- Schéma de Cohérence Territoriale,
- Schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2^e groupe : Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3^e groupe : Gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4^e groupe : Gestion des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

AR PREFECTURE

017-2410100
Communauté de Communes de l'île de Ré Statuts
Mise à jour : décembre 2016
Reçu le 16/12/2016

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (II de l'article L. 5214-16 du CGCT et article L. 5211-17).

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 1) Défense contre la mer
 - Réalisation de programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)
 - Acquisitions foncières des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de l'axe 7 du PAPI
 - Digue et protection du trait de côte
 - Entretien et défense des côtes après remise en état des digues pérennes par le Département de la Charente Maritime;
 - Protection du Fier d'Ars et de la Fosse de Loix contre l'envasement et entretien du réseau hydraulique pour l'alimentation des marais (carte en annexe);
 - Suivi du trait de côte et expérimentation de procédés techniques de protection du trait de côte
- 2) Perception de l'écotaxe versée par le Département de la Charente Maritime
- 3) Entretien et restauration des zones humides du Fier d'Ars, de la Fosse de Loix, du Défends, du Grand Prée
- 4) Suivi et mise en œuvre de la Convention RAMSAR
- 5) Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré
- 6) Etudes et inventaires liés à la préservation des espaces naturels
- 7) Gestion du domaine relevant du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.
- 8) Entretien paysager des chemins communaux qualifiés d'intérêt communautaire
- 9) Actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics à l'environnement intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré
- 10) Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie
 - Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriétés de la Communauté de Communes, et revente de l'électricité ainsi produite.

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie.

- 1) Politique du logement social d'intérêt communautaire
 - Acquisition, rénovation, construction, aménagement, participation pour tous logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire par portage foncier et/ou par participation financière.
- 2) Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :
- 3) Actions de mise en valeur du patrimoine local :
 - Promotion, coordination et gestion du programme d'actions de valorisation du patrimoine prévu à la convention label Pays d'art et histoire signée avec l'Etat le 27 novembre 2012,
 - Réhabilitation des vestiges de l'activité ostréicole au lieu-dit le Feneau et du patrimoine bâti situé sur la même unité foncière.

AR PREFECTURE

017-2412049
Commissariat de la Communauté de l'île de Ré
Statuts
Mise à jour : décembre 2016

Reçu le 16/12/2016

3^{ème} groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, réhabilitation, Aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.

4^{ème} groupe : Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGCT)

- 1) Actions en faveur du secteur sportif : d'intérêt communautaire
- 2) Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0 – 25 ans d'intérêt communautaire
- 3) Actions en faveur du secteur de l'aménagement des pistes cyclables
 - Construction, aménagement et entretien des cheminements cyclables hors agglomération au sens du Code de la route et en agglomération en cas de site propre
- 4) Aide financière aux communes pour l'accueil des gendarmes saisonniers : prise en charge des loyers des gendarmes saisonniers

Construction, aménagement et entretien d'un casernement de gendarmerie, situé à Saint Martin de Ré et composé de logements, de locaux de services et techniques et d'un hébergement G.A.V.

- 5) Toute étude ou expérimentation dans le domaine des transports
- 6) Coordination dans le cadre de groupement de commandes
- 7) Instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol :
 - permis de construire,
 - permis de démolir,
 - permis d'aménager,
 - certificats d'urbanisme de type « b »,
 - déclarations préalables relatives à des divisions de parcelles.

AR PREFECTURE

**017-241700459-20161216-D201616-DE
Reçu le 16/12/2016**

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

La répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

- De 0 à 1 500 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 2 sièges ;
- Entre 1 500 et 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 3 sièges ;
- Au-delà de 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 4 sièges.

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de ce département.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211 18 et L. 5214-26 du CGCT.

AR PREFECTURE

Communauté de Communes de l'Île de Ré - Statuts
Mise à jour : décembre 2016
017-24 70049 - 016 1218 0201616-DE
Reçu le 16/12/2016

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1°- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Saint-Martin de Ré
le 16 décembre 2016

Lionel QUILLET
Président



AR PREFECTURE

Communauté de Communes de l'Île de Ré - Statuts

017-24370459-20161216-D201616-DE

Reçu le 16/12/2016